



DPEP1

2025-2026

Affaire suivie par :

Fabiola MAUNIER

Tél : 02 62 48 10 01

Mél : mouvement1d@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 05 novembre 2025

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré

Mesdames et Messieurs les principaux de
lycées et collèges

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public

CIRCULAIRE N° 3

Objet : changement de département des enseignants du premier degré titulaires par voie de mutations informatisées - rentrée scolaire 2026

Références : note de service du 30/09/2025 (NOR : MENH2526013N)

La note de service du 30/09/2025 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2026 a été publiée au BOEN spécial n° 39 du 16/10/2025.

Elle précise les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement 2026, conformément aux principes décrits dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité du 22 octobre 2024.

La note de service ministérielle aborde la mobilité interdépartementale dans ses deux modalités :

- d'une part, le mouvement interdépartemental permettant le changement de département sur la base d'un barème de mutation et par le moyen d'un traitement algorithmique,

- d'autre part, le mouvement sur postes à profil (POP) permettant de pourvoir des postes à forts enjeux sur la base d'entretiens de recrutement, hors barème, sans traitement algorithmique des candidatures, mais sur la base d'un croisement entre les vœux émis par l'agent et le classement opéré par les directions académiques.

Je vous invite à vous reporter à la note de service du 30/09/2025 pour prendre connaissance des règles précises d'organisation de ces deux mouvements.

Quant aux modalités particulières du mouvement départemental, elles seront détaillées ultérieurement dans une circulaire rectorale spécifique, à paraître au début du mois d'avril 2026.

La présente circulaire a pour objet de :

- rappeler les grandes lignes et le fonctionnement du mouvement national **(I)** ainsi que du mouvement spécifique POP **(II)**,
- fixer le calendrier à **respecter impérativement** (annexes 1 et 4),
- fournir l'accompagnement technique et présenter les formulaires et pièces justificatives (annexes 2, 3, 5 et 6).

I - MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL

1 - Dispositifs d'aide et de conseil à la mobilité

Les services, aux niveaux national et local, sont mobilisés afin d'aider et d'informer les candidats :

► le service téléphonique du ministère au 01.55.55.44.44 apporte des conseils personnalisés aux candidats du 04/11/2025 au 26/11/2025 à 12H00 (heure de Paris), date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

► La «cellule mouvement» du rectorat (DPEP 1) prend le relais dès le 27/11/2025 au 02 62 48 10 01 ou par mail « mouvement1d@ac-reunion.fr », pour informer les candidats sur le suivi de leur dossier pendant toute la durée de la campagne, hors période de fermeture du rectorat, et jusqu'au 28/01/2026.

Différentes sources d'informations seront mises à disposition sur :

- le portail du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports : www.education.gouv.fr/ rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>),
- le site de l'académie : <https://www.ac-reunion.fr>/ rubrique Concours, Métiers et ressources humaines > Vie de l'agent > Personnels du 1^{er} degré > Circulaires et notes du 1^{er} degré – l'enseignement public > Circulaires du 1^{er} degré de l'enseignement public (<https://www.ac-reunion.fr/circulaires-du-1er-degre-de-l-enseignement-public-126113>).

Les candidats seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement.

Il est conseillé aux candidats de **communiquer, lors de la saisie des vœux, leur numéro de téléphone portable**, indispensable pour les joindre rapidement et leur faire connaître les résultats de leur demande de mutation.

2 – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs), **titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2025, à l'exclusion des :**

- professeurs des écoles stagiaires qui ne peuvent participer au mouvement interdépartemental qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département dans lequel ils ont été recrutés,
- enseignants recrutés au titre des mouvements POP 2024 et 2025, compte tenu de la durée minimale d'occupation de trois ans, d'un poste obtenu par ce biais,
- personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles.

3- Cumul des demandes de mobilité

DEMANDES DE MOBILITE	REGLES APPLICABLES
Changement de département + demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou demande de détachement auprès d'un opérateur (AEFE, secteur associatif etc) ou demande d'affectation dans une collectivité d'Outre-Mer	Bénéfice acquis du changement de département Compétence du département d'accueil pour émettre un avis favorable ou défavorable à la demande de détachement, compte tenu des nécessités de service
Changement de département + détachement en cours Changement de département + affectation en cours à Andorre ou en école européenne	Fin du détachement et réintégration, sur demande, au sein du département d'accueil (cf point 4 ci-après) Possibilité de participer au mouvement interdépartemental à partir du département d'origine
Changement de département + affectations en Nouvelle-Calédonie / Wallis-et-Futuna prononcées en février 2026 Changement de département + demande de congé de formation professionnelle	Annulation de la demande de changement de département au profit de l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna Perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine

4 - Situations particulières

Les personnels placés dans les situations ci-dessous peuvent également participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- Les personnels placés en congé parental

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans le département d'accueil.

Dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès des services du département d'accueil, une demande de réintégration **deux mois avant la fin de la période de congé parental.**

► Les personnels placés en congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), ou disponibilité d'office pour raison de santé

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après décision explicite de réintégration du département d'accueil, éventuellement conditionnée à l'avis favorable du conseil médical compétent.

► Les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels placés en position de détachement

Si leur demande est satisfaite, ils doivent demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B1-2) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département et participer au mouvement départemental.

► Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Leur maintien sur ces postes n'est pas assuré lors d'un changement de département. Il convient de prendre contact avec le département d'accueil afin de formuler une demande dès que les résultats du mouvement interdépartemental sont connus.

► Les professeurs des écoles actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent :

- soit participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles : s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement ;
- soit participer au mouvement interacadémique des PsyEn spécialité « éducation, développement et apprentissage », s'ils souhaitent être affectés sur un poste de PsyEn.

5 - Formulation des demandes

Période de saisie des vœux :

du 05/11/2025 à 12h00 (heure de Paris) au 26/11/2025 à 12h00 (heure de Paris).

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (annexe 2). Ils peuvent demander **jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel.**

6 – Typologie des demandes

Les demandes de mutation sont formulées pour diverses raisons :

- au titre d'une situation relevant des priorités légales et réglementaires,
- à défaut, au titre de la convenance personnelle.

Les priorités légales et réglementaires, déclinées ci-dessous, sont issues des articles L. 512-19 et L. 512-20 du code général de la fonction publique.

- **Situation familiale :**

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.

- **Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles** : le nombre de points est défini en fonction du nombre d'années de séparation. Les périodes éventuelles de congé parental sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation.


- **Demandes formulées au titre des vœux liés** : sont réservés aux enseignants dont le conjoint est également enseignant du premier degré et dont l'affectation souhaitée est ainsi subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant). Le barème retenu est la moyenne des barèmes des 2 agents.

- **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe** : sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2026 (inclus) et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- **Situation personnelle au titre du handicap** :

La demande de bonification handicap peut concerner : l'agent lui-même (BOE), son conjoint (BOE) ou son enfant (souffrant d'une maladie grave ou reconnu handicapé).

 **Important** : il convient de distinguer :

- la procédure de demande de reconnaissance du handicap ou de la maladie grave = une démarche personnelle de l'intéressé auprès d'un organisme ne dépendant pas de l'Éducation nationale (MDPH ou toute autre instance compétente),

- la procédure de demande de bonification dans le cadre des opérations de mobilité = une démarche de l'agent auprès du service académique pour bénéficier d'une bonification dans le cadre de sa demande de mutation.

Le correspondant handicap de l'académie, peut être sollicité pour toute question relative à la situation des personnels en situation de handicap dans l'académie au 0262 48 12 07 ou par mail : correspondant-handicap@ac-reunion.fr.

✓ **Bonification n°1 de 100 points**

100 points sont attribués d'office au candidat s'il est lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis. Cette bonification personnelle ne concerne ni le conjoint BOE, ni l'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave.

Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande. En revanche, il est recommandé de vérifier sur I-Prof que le dossier « Enseignant », onglet « Situations particulières » est à jour et comporte bien la mention BOE.

À défaut, il appartient à l'enseignant de transmettre la pièce justifiant de la qualité de BOE (RQTH, carte d'invalidité etc...) en cours de validité à son gestionnaire.

Cette bonification sera visible dans le barème individuel transmis pour vérification.

→ **La bonification n°1 n'est pas cumulable avec la bonification n° 2 de 800 points ci-dessous.**

✓ **Bonification n°2 de 800 points**

L'examen de cette demande de bonification est de la compétence exclusive du service de médecine de prévention. Après examen des éléments et pièces justificatives fournies par l'agent, le médecin transmet son avis au recteur pour attribution de la bonification et intégration des points correspondants au barème individuel général de l'agent.

Les agents doivent renseigner le formulaire spécifique accessible dans SIAM et fournir également les pièces justificatives, avant le **11/12/2025**.

✓ **Modalités de transmission des pièces justificatives**

Afin de respecter le secret médical et les règles de protection des données personnelles, seul le service médical prend connaissance des documents médicaux.

Il est donc important de distinguer l'envoi du formulaire et celui des pièces justificatives :

AU CHOIX CI-DESSOUS	FORMULAIRE	JUSTIFICATIFS
MAIL	Service DPEP1 : mouvement1d@ac-reunion.fr + copie à la médecine de prévention : mdp.1d@ac-reunion.fr	Uniquement à la médecine de prévention : mdp.1d@ac-reunion.fr
COURRIER POSTAL	Rectorat DPEP1 24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9	Service médical de prévention 24 Avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9

Conformément à l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, la situation de l'agent demandeur est prise en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service :

➔ aucun caractère automatique à l'attribution de la bonification de 800 points au barème individuel,

➔ la bonification peut ne pas être attribuée à tous les vœux formulés : les vœux au titre desquels la bonification est sollicitée doivent avoir pour conséquence **d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap**. Par exemple, lorsque l'objectif est de rapprocher le lieu d'exercice professionnel du domicile de l'enseignant, la bonification ne sera appliquée que sur les seuls vœux qui permettent effectivement ce rapprochement géographique.

✓ **Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande**

- pièce en cours de validité attestant que l'agent ou que son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH, carte d'invalidité, etc...),
- pièce en cours de validité attestant du handicap (détention de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé) ou de la pathologie grave de l'enfant,
- courrier dactylographié expliquant les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration des conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant vivant avec un handicap, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste),

- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, un courrier dactylographié expliquant précisément les résultats attendus de la mutation en termes d'amélioration de la prise en charge et du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, accompagné de tous les justificatifs y afférents (certificat médical récent et détaillé du spécialiste).

⚠ **En cas de reconnaissance du handicap par la MDPH après le 28/01/2026 (date de fin de la période de vérification du barème initial), la situation de handicap ne pourra pas être prise en compte dans le cadre de la phase informatisée du mouvement interdépartemental, mais le sera pendant la phase complémentaire.**

- **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) :**

Peuvent prétendre à une bonification de barème, de **600 points** les agents ayant mis en vœu 1 un département d'Outre-Mer pour lequel ils peuvent justifier de la présence des CIMM (article L. 512-19 du CGFP).

Les agents doivent renseigner le formulaire spécifique accessible dans SIAM et fournir également les pièces justificatives à la DPEP1 (mouvement1d@ac-reunion.fr), avant le **11/12/2025**.

- **Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel :**

Ces demandes concernent :

- L'éducation prioritaire : élargissement de la règle de calcul des 5 années d'exercice en REP et REP+. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.
 - L'ancienneté de service (échelon).
 - L'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans.
 - L'ancienneté de fonctions sur un poste à profil obtenu dans le département via le mouvement POP au-delà de trois ans.
 - L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte).
- **Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel :**

La bonification est accordée pour le renouvellement du même vœu préférentiel et applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu départemental en rang n° 1.

7 - Transmission des confirmations d'inscription

- **27/11/2025** - la DPEP transmet à chaque enseignant ayant formulé une demande de mutation dans SIAM/I-Prof, un accusé de réception via leur boîte I-Prof.
- **Au plus tard le 10/12/2025 avant 16h00 (heure de la Réunion)** - le candidat qui n'aurait pas reçu son accusé de réception **doit impérativement se manifester auprès de la DPEP1** (mouvement1d@ac-reunion.fr), afin d'obtenir ce document.

- **Au plus tard le 11/12/2025** - chaque enseignant doit imprimer, vérifier et signer son accusé de réception et le retourner, accompagné des pièces justificatives à la DPEP1 (mouvement1d@ac-reunion.fr).

Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPEP de l'accusé de réception, accompagné des pièces justificatives, est considérée comme annulée.

8 - Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini au niveau national.

- **A partir du 14/01/2026** - chaque candidat peut consulter son barème initial dans l'application SIAM.
- **Entre le 14/01/2026 et le 28/01/2026** - le candidat peut demander, le cas échéant, une rectification de son barème, en utilisant la fiche prévue à cet effet qui lui aura été transmise par courriel dans I-Prof.
 - Compte tenu des spécificités du département de La Réunion, la période de consultation du barème dans SIAM, correspond en partie à la période des vacances de l'été austral.
- **A compter du 29/01/2026** - les demandes de rectification de barème ne sont plus recevables.
- **04/02/2026** – les barèmes sont arrêtés définitivement par le recteur et communiqués aux agents. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

9 - Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou évolution de la situation familiale

Dans le cas où les candidats souhaitent :

- modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du « concubin », du décès du conjoint ou d'un enfant,
- annuler leur demande de participation au mouvement,
 - ils pourront télécharger les formulaires de modification et d'annulation *sur le site www.education.gouv.fr , rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)*.

Ces formulaires doivent être transmis **IMPÉRATIVEMENT** à la DPEP1 (mouvement1d@ac-reunion.fr), au plus tard le :

- 12/01/2026 pour une demande tardive de rapprochement de conjoints ou une demande de modification de la situation familiale,
- 03/02/2026 pour une demande d'annulation de participation.

10 - Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation ne peut être accordée, en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité et seulement dans la mesure où

l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les demandes d'annulation de mutation seront transmises à la DPEP1 (mouvement1d@ac-reunion.fr), accompagnées de toute pièce justificative.

Aucune demande ne doit être transmise directement à l'administration centrale.

L'intéressé sera informé de la décision par l'administration.

11 - Mouvement départemental

Les enseignants mutés à La Réunion **participent ensuite obligatoirement au mouvement départemental dans le département**, dans les mêmes conditions que les enseignants qui y sont déjà en fonction :

- ✓ ils doivent rejoindre leur affectation à la rentrée scolaire (rentrée anticipée à la mi-août pour La Réunion),
- ✓ à l'étape du mouvement interdépartemental, aucune assurance ne peut être donnée sur la nature et la situation géographique du poste qui pourra leur être attribué au sein du département,
- ✓ l'attention des candidats est attirée sur le **respect impératif du calendrier fixé au plan national** → il leur est recommandé de réunir toutes les pièces relatives à leur situation, dès la saisie des vœux, de manière à pouvoir les produire lors de la confirmation des vœux.

II - MOUVEMENT POP

1- Modalités de candidature

Ce mouvement constitue un dispositif hors barème permettant de pourvoir des postes à forts enjeux.

Les candidatures se réalisent sur la plateforme Colibris, accessible par le bureau virtuel à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> (annexe 5). Les fiches des postes proposés au mouvement POP y sont consultables.

Pour rappel, le mouvement POP est ouvert aux enseignants de tous les départements, y compris ceux du département où le poste est proposé.

IMPORTANT : Les candidats doivent détenir les certifications spécialisées pour postuler aux postes d'enseignement spécialisé correspondants.

La période de saisie des candidatures est ouverte :

du 05/11/2025 à 12h00 (heure de Paris) au 26/11/2025 à 12h00 (heure de Paris).

Les candidats peuvent saisir, par ordre de préférence, jusqu'à 6 vœux maximum.

Le calendrier départemental du mouvement POP est joint en annexe 4 à la présente circulaire. Les candidats peuvent se référer au point 2 de la note de service du 30/09/2025 publié au BOEN n° 39 du 16/10/2025.

2- Règles applicables au terme du contrat POP

Les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil obtenu via le mouvement POP peuvent bénéficier :

1) de la bonification spécifique : l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de **27 points sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental**, à condition de justifier de trois années d'exercice, en position d'activité, sur le poste à profil obtenu via le mouvement POP.

2) du retour automatique vers le département d'origine : trois conditions cumulatives sont requises pour pouvoir faire une demande de retour automatique :

- avoir occupé le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement POP pendant au moins 3 ans ;
- être toujours affecté sur le poste obtenu via le mouvement POP ;
- avoir coché la case correspondante dans l'application SIAM **dans le cadre du mouvement interdépartemental**.

Exception : les agents ayant obtenu un poste POP à Mayotte ne sont pas concernés par le retour automatique POP, puisqu'ils peuvent déjà faire valoir leur vœu impératif à tout moment, sans délai de 3 ans.

Vous voudrez bien mettre la présente circulaire à la disposition des enseignants affectés dans votre établissement.

*Pour le recteur de région académique
recteur d'académie et par délégation
le secrétaire général de région académique
secrétaire général d'académie*

signé

Erwan POLARD

La présente circulaire est suivie des annexes ci-dessous	
Annexe 1	Calendrier départemental des opérations du mouvement interdépartemental
Annexe 2	Accès à SIAM (mouvement interdépartemental)
Annexe 3	Codification des départements
Annexe 4	Calendriers départemental des opérations du mouvement POP et d'annulation des vœux
Annexe 5	Accès à SIAM (mouvement POP)
Annexe 6	Liste des pièces justificatives